

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES. DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel Ann. march. publ. Registre du Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trolier, ALGER Tél. : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-50 - ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie et France ...	8 NF	14 NF	24 NF	20 NF	15 NF	
Etranger.	12 NF	20 NF	35 NF	20 NF	20 NF	

Le numéro 0,25 NF. — Numéro des années antérieures : 0,30 NF. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de fournir les dernières bandes aux renouvellements et réclamations. — Changement d'adresse ajouter 0,30 NF.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 63-99 du 2 avril 1963 relative à l'institution d'une pension d'invalidité et à la protection des victimes de la guerre de libération nationale, p. 314

•

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 63-100 du 4 avril 1963 portant nouvelle dénomination du bureau national à la protection et à la gestion des biens vacants et fixant ses attributions, p. 315.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 20 mars 1963 portant nomination du président du tribunal administratif de Constantine, p. 316.

Décrets du 20 mars 1963 relatifs à la nomination de juges, p. 316.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 25 mars 1963 fixant le point de départ de concordance de l'heure légale avec l'heure solaire, p. 317.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 23 mars 1963 portant délégation de signature du ministre au secrétaire général du ministère, p. 317.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 1^{er} février 1963 portant délégation dans les fonctions d'inspecteur des impôts, p. 317.

Arrêtés du 5 mars 1963 portant délégation dans les fonctions de directeur, de sous-directeur, de chef de service et

d'agent comptable de la caisse de solidarité des départements et des communes d'Algérie, p. 317.

Arrêté du 22 mars 1963 portant affectation d'un agent comptable, p. 317.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 25 mars 1963 portant délégation de signature au chef de cabinet du ministre, p. 317.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 23 mars 1963 portant mutation d'un économiste des hôpitaux, p. 317.

•

ACTES DES PREFETS

Arrêtés des 22 et 23 mars 1963 portant création ou fusion de communes (département de la Grande Kabylie), p. 318.

Arrêté du 23 mars 1963 portant création dans le département de la Grande Kabylie, d'une Commission chargée de déterminer les indemnités d'occupation des locaux à usage d'habitation et professionnel considérés comme vacants, p. 318.

Arrêté du 26 mars 1963 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un terrain par la commune de Dra-El-Mizan, p. 318.

•

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Mise en demeure d'entrepreneurs, p. 319.

ANNONCES

Associations. — Déclarations, p. 319.

Société Mory. — Modifications statutaires, p. 320.

LOIS

Loi n° 63-99 du 2 avril 1963 relative à l'institution d'une pension d'invalidité et à la protection des victimes de la guerre de libération nationale.

EXPOSE DES MOTIFS

La République Algérienne démocratique et populaire doit sa reconnaissance à ses moudjahidine, fidayine, moussebilline et militants qui, par leurs sacrifices, ont arraché l'indépendance nationale.

Elle doit en particulier une légitime réparation et sa protection aux :

— Invalides du fait de leur participation effective à la lutte de libération nationale ;

— Veuves et orphelins de chouchada ;

— Militants et militantes dépourvus de toute source de revenus en raison des destructions et repression entreprises par l'ennemi durant la lutte libératrice.

L'édification d'un Etat moderne reposant sur la force révolutionnaire du pays, le Gouvernement se doit de fournir un grand effort pour rééduquer et réadapter à la vie sociale les invalides pouvant contribuer au développement de l'Algérie.

L'Assemblée Nationale Constituante a délibéré et adopté,

Le chef du gouvernement, président du conseil des ministres, promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

Pension d'invalidité

Article 1^{er}. — Sont considérés comme invalides, les moudjahidine, fidayine, moussebilline, engagés dans le combat libérateur avant le 19 mars 1962 et diminués physiquement par suite de leur participation effective à la lutte de libération nationale pendant la période du 1^{er} novembre 1954 au 1^{er} juillet 1962.

Art. 2. — Ouvrent droit à pension :

— les invalidités et infirmités résultant de traumatismes subis à l'occasion de la participation effective à la lutte pour la libération nationale à condition que le taux d'invalidité soit égal au moins à 50 % ;

— les maladies contractées à l'occasion de la participation effective à la lutte pour la libération nationale, à condition que :

1°) Le taux d'invalidité soit égal au moins à 50 % ;

2°) Le demandeur fasse la preuve que sa maladie n'a pas été contractée antérieurement à sa participation effective à la lutte pour la libération nationale.

Toutefois le taux d'invalidité donnant droit à pension est ramené à 30 % à partir de l'âge de 50 ans et à 10 % à partir de l'âge de 60 ans.

Art. 3. — Si la maladie est antérieure au moment de sa participation effective à la lutte pour la libération nationale, le demandeur ne peut prétendre à pension que si sa participation effective à la lutte dépasse 1 an et si le taux d'invalidité est égal au moins à 65 %.

Art. 4. — La preuve du lien de cause à effet entre la participation à la lutte pour la libération nationale et l'invalidité incombe au demandeur.

Art. 5. — La pension est fixée à 3.600 NF par an pour une invalidité de 100 %. Les taux d'invalidité s'échelonnent de 10 % à 100 % par échelon de 5 %, le taux étant ramené à l'échelon inférieur quand l'invalidité est fixée à un taux intermédiaire entre 2 échelons.

Art. 6. — La pension est majorée de 30 % lorsque l'invalidité atteint d'une invalidité de plus de 80 % doit être assisté en permanence d'une tierce personne.

Art. 7. — La pension est assortie d'une majoration de 10 %, calculée sur une pension à 100 %, par enfant mineur de moins de 18 ans à charge de l'invalidité, sans toutefois que le taux de la pension ainsi majorée puisse dépasser 200 % du taux de la pension de base. Le cumul de cette majoration avec les allocations familiales est interdit.

Art. 8. — Au décès de l'invalidité, la pension, réduite de 50 %, est reversée à la veuve. S'il laisse plusieurs veuves, la pension, réduite de 50 %, est partagée entre elles.

La veuve qui se remarie perd son droit à pension.

Art. 9. — En cas de décès de l'invalidité, la majoration par enfant à charge, tel que le taux en est défini à l'article 7, est intégralement maintenue. En cas de décès de la mère, les enfants sont alors considérés comme orphelins et pris en charge par l'Etat selon des modalités qui seront prévues dans une loi ultérieure concernant les orphelins.

En cas de remariage de la mère, la majoration prévue à l'article 7 est maintenue et versée entre les mains de la personne ayant la garde des enfants.

Art. 10. — Les appareils de prothèse et les fournitures rendus nécessaires par l'infirmité contractée dans la lutte pour la libération nationale seront attribués gratuitement aux invalides.

Art. 11. — Les invalides bénéficient sur la S.N.C.F.A., les cars et les autobus, de la gratuité des transports rendus nécessaires par toutes démarches effectuées sur justification officielle, au titre de la présente loi.

Art. 12. — Le titulaire de la pension d'invalidité et la tierce personne visée à l'article 6 bénéficient de la gratuité des frais de déplacement sur les lignes de transport de voyageurs dépendant de l'Etat.

Art. 13. — Le titulaire de la pension bénéficie d'une réduction de 50 % sur tous les spectacles.

Art. 14. — Les invalides dont le taux d'invalidité est inférieur à 50 % ont, suivant leurs capacités, priorité absolue dans l'exploitation des biens vacants et dans le recrutement à tous les emplois administratifs des secteurs public et semi-public.

Ils bénéficient des dispositions des articles 10 et 11.

Art. 15. — L'invalidité dont le taux se situe entre 30 et 50 % bénéficie d'une réduction de 50 % sur les lignes de transports de voyageurs dépendant de l'Etat.

TITRE II

Droits des veuves et des ascendants de chouchada

Art. 16. — Sont considérées comme veuves de chouchada, les veuves des moudjahidine, moussebilline, fidayine, mariées avant le décès du chahid. Cette condition d'antériorité ne sera pas exigée lorsque la veuve a un ou plusieurs enfants issus de son union avec le chahid.

La preuve du mariage est faite conformément aux textes en vigueur et notamment au décret n° 62-126 du 13 décembre 1962 relatif à l'état civil.

Art. 17. — L'épouse du djoundi, du fidaï, du moussebel porté disparu, bénéficie des dispositions applicables aux veuves de chouchada.

Art. 18. — Sont considérés comme ascendants de chahid, le père et la mère du djoundi, du moussebel ou du fidaï tombé au champ d'honneur.

Art. 19. — La veuve du chahid qui ne dispose pas de ressources suffisantes, bénéficie d'une pension égale à 50 % de la pension réservée à un invalide à 100 %.

Si le chahid a laissé plusieurs veuves, la pension est partagée entre elles.

Art. 20. — Cette pension est majorée de 20 % par enfant à charge mineur de moins de 18 ans.

Art. 21. — La veuve du chahid qui se remarie conserve son droit à pension si son nouvel époux ne dispose pas de ressources suffisantes.

Art. 22. — En cas de remariage de la veuve du chahid, la majoration prévue à l'article 20 est maintenue et versée entre les mains de la personne ayant la garde des enfants.

Art. 23. — En cas de décès de la veuve du chahid, les enfants sont pris en charge par l'Etat.

Art. 24. — Les ascendants du chahid ayant laissé une veuve, perçoivent chacun, une allocation mensuelle de 30 NF s'ils ne disposent pas de ressources suffisantes.

Art. 25. — Si le chahid ne laisse pas de veuve, ses ascendants ne disposant pas de ressources suffisantes, perçoivent une pension égale pour la mère au 1/4, pour le père au 1/10 de la pension réservée à un invalide à 100 %.

Art. 25 bis. — Les orphelins de chahada et les enfants des victimes de la guerre, tels qu'ils sont énumérés à l'article 1^{er}, bénéficieront, en priorité, de bourses d'études dès le secondaire.

Art. 26. — En cas de décès de la veuve du chahid, les ascendants de ce dernier bénéficient des dispositions de l'article 25.

Art. 27. — Au décès de l'ascendante, la pension de cette dernière se substitue à celle du conjoint ascendant survivant.

Art. 28. — La veuve mère du chahid qui ne dispose pas de ressources suffisantes, perçoit, en plus de la pension qui lui est due une allocation de 30 NF par mois et par enfant à charge mineur de moins de 18 ans.

Art. 29. — La veuve n'entrant pas dans le cadre des dispositions des articles 16 et 17, mais dont l'époux a été tué du fait de la guerre, perçoit une allocation s'élevant à 30 NF par enfant à charge mineur de moins de 18 ans, si elle ne dispose d'aucune source de revenus.

Art. 30. — Chaque veuve de militant a priorité dans le recrutement aux emplois prévus aux catégories A, B, C, D, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

TITRE III

Dispositions Communes

Art. 31. — L'attribution de la pension étant incompatible avec l'exercice d'une activité salariée, le service des arrérages est suspendu à partir de la date à laquelle le pensionné occupe un emploi.

Art. 32. — Le paiement des arrérages est repris dès l'instant où le pensionné se trouve, pour quelque raison que ce soit, sans aucun emploi.

Art. 33. — Les dispositions des articles 7, 20, 22, 23, 28 et 29 s'appliquent, jusqu'à l'âge de 21 ans, aux enfants poursuivant

leurs études, et sans limite d'âge, aux enfants atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'incapacité d'exercer toute activité rémunératrice.

Art. 34. — Tous les bénéficiaires de la présente loi ont droit à l'A.M.G.

Art. 35. — La pension est attribuée par décision du Gouvernement. Les voies de recours, de même que les procédures applicables, seront définies par un texte ultérieur.

Art. 36. — La procédure, ainsi que tous actes afférents aux demandes de pension et à leurs instructions, ne peuvent donner lieu à aucun paiement de frais, taxes ou honoraires par l'intéressé.

L'assistance judiciaire sera de plein droit.

Art. 37. — Les pensions d'invalidité sont incessibles et insaisissables sauf dans les cas suivants :

1°) Lorsque l'intéressé sera débiteur envers l'Etat, les collectivités ou les établissements publics ;

Il pourra alors être procédé à une retenue à concurrence de 1/5 de la pension.

2°) Lorsqu'il sera condamné à verser une pension alimentaire, la pension pourra alors être saisie à concurrence du 1/3 de son montant.

Art. 38. — La perception indue de tout ou partie d'une pension peut donner lieu à poursuites civiles en vue de la répétition de l'indu.

Art. 39. — Les demandes en vue d'attribution de pension doivent être déposées, dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 40. — Les dispositions de la présente loi prennent effet à dater de leur publication au *Journal officiel* de la République Algérienne démocratique et populaire.

Art. 41. — La présente loi délibérée et adoptée par l'Assemblée Nationale Constituante, sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Alger, le 2 avril 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le chef du Gouvernement
Président du conseil des ministres,

Le ministre des anciens moudjahidine
et victimes de la guerre,
MOHAMMEDI SAID.

Le ministre des finances,
A. FRANCIS.

Le ministre de la reconstruction,
des travaux publics et des transports,
A BOUMENDJEL.

Le ministre de la santé publique
M.S. NEKKACHE.

Le ministre du travail et des affaires sociales,
par intérim,
Ahmed BEN BELLA

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 63-100 du 4 avril 1963 portant nouvelle dénomination du bureau national à la protection et à la gestion des biens vacants et fixant ses attributions.

Le chef du gouvernement président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 62-561 du 21 septembre 1962 portant création d'un bureau national à la protection et à la gestion des biens vacants,

Décète :

Article 1^{er}. — Le bureau national à la protection et à la gestion

des biens vacants prend, dorénavant, l'appellation de « Bureau national d'animation du secteur socialiste ».

Il demeure rattaché à la présidence du conseil.

Art. 2. — Le Bureau national d'animation du secteur socialiste conserve les attributions définies par le décret n° 62-561 susvisé du 21 septembre 1962.

Il a, en outre, un rôle d'orientation, d'animation, de coordination et de contrôle du secteur socialiste de l'économie algérienne, dans le cadre des plans et programmes de développement.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 avril 1963.

Ahmed BEN BELLA.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 20 mars 1963 portant nomination du président du tribunal administratif de Constantine.

Par décret du 20 mars 1963, M. Lapanne-Joinville Roger, Maurice conseiller de 1ère classe au tribunal administratif de Constantine est nommé président dudit tribunal (poste vacant).

Le classement indiciaire de ce magistrat sera fixé par contrat.

Décrets du 20 mars 1963 relatifs à la nomination de juges.

Par décret du 20 mars 1963, M. Bekka Larbi, interprète judiciaire près le tribunal d'instance de Mansourah est nommé juge au tribunal d'instance de Bordj-Bou-Arreridj, en remplacement de M. Cheminade, appelé à d'autres fonctions.

M. Bekka Larbi est classé au 2ème grade 1^{er} groupe, 1^{er} échelon.

Par décret du 20 mars 1963, M. Bendeddouche Redouane, greffier de chambre au tribunal de grande instance de Tlemcen est nommé juge au tribunal d'instance de Montagnac (poste vacant).

M. Bendeddouche Redouane, est classé au 1^{er} échelon du 2ème grade 1^{er} groupe.

Par décret du 20 mars 1963, M. Benhouhou Mohammed ben Amar, Cadi à la Mahakma de Tolga est nommé juge au tribunal d'instance de Duivivier.

M. Benhouhou Mohammed ben Amar est classé au 2ème grade 1^{er} groupe 1^{er} échelon.

Par décret du 20 mars 1963, M. Benyelles Abdelhamid, ancien secrétaire-greffier au Maroc est nommé juge au tribunal d'instance d'Adrar (poste créé).

M. Benyelles Abdelhamid est classé au 2ème grade, 1^{er} groupe 1^{er} échelon.

Par décret du 20 mars 1963 M. Boubenider Messaoud, bachadel à la mahakma du Kroubs est nommé juge au tribunal d'instance de Conde-Smendou (poste vacant).

M. Boubenider Messaoud est classé au 2ème grade 1^{er} groupe 1^{er} échelon.

Par décret du 20 mars 1963, M. Hadj-Saïd Mohamed, cadi-juge à la mahakma de Miliana est nommé juge au tribunal d'instance de Médéa (poste vacant).

M. Hadj-Saïd Mohamed est classé au 2ème échelon du 2ème grade 1^{er} groupe.

Par décret du 20 mars 1963, M. Hamdi Embarek, huissier de justice à Saint-Arnaud, est nommé juge au tribunal d'instance de Biskra.

M. Hamdi Embarek est classé au 2ème grade, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon.

Par décret du 20 mars 1963, M. Hamdi Lakhdar, bachadel en disponibilité à la mahakma d'Aïn-Boucif est nommé juge au tribunal d'instance de Fedj-M'Zala.

M. Hamdi Lakhdar est classé au 1^{er} échelon du 2ème grade 1^{er} groupe.

Par décret du 20 mars 1963 M. Hassani Mohammed-Sayah cadi à la mahakma de Biskra, est nommé juge au tribunal d'instance de Biskra.

M. Hassani Mohammed-Sayah est classé au 2ème grade, 1^{er} groupe, 2ème échelon.

Par décret du 20 mars 1963, M. Khaznadar Abdelaziz, interprète judiciaire près le tribunal d'instance de Fedj-M'Zala, est nommé juge d'instruction au tribunal de grande instance de Bône, en remplacement de M. Soulan remis à la disposition du gouvernement français.

M. Khaznadar Abdelaziz est classé au 2ème grade, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon.

Par décret du 20 mars 1963, M. Mosbah Rabia, cadi à la Mahakma de Gélyville, est nommé juge au tribunal d'instance de Kerrata.

M. Mosbah Rabia est classé au 2ème grade, 1^{er} groupe 1^{er} échelon.

Par décret du 20 mars 1963, M. Seddik Bachir, cadi-notaire à la mahakma de Mansourah est nommé juge au tribunal d'instance de Dra-El-Mizan.

M. Seddik Bachir est classé au 2ème grade, 1^{er} groupe 1^{er} échelon.

Par décret du 20 mars 1963, M. Sid Abdelmadjid, interprète judiciaire suppléant près le tribunal d'instance de Khenchela est nommé juge au tribunal d'instance de Ouargla.

M. Sid Abdelmadjid est classé au 2ème grade, 1^{er} groupe 1^{er} échelon.

Par décret du 20 mars 1963, M. Zitouni Mohammed, cadi à la mahakma de Laghouat est nommé juge au tribunal d'instance de Bougie (poste vacant).

M. Zitouni Mohammed est classé au 2ème grade 1^{er} groupe 1^{er} échelon.

Par décret du 20 mars 1963, les dispositions du décret du 9 février 1963, portant nomination de M. Zitouni Ali, cadi de 2ème classe, en qualité de juge au tribunal d'instance de Biskra, sont rapportées.

M. Zitouni Ali est nommé juge au tribunal d'instance de Boufarik.

M. Zitouni Ali est classé au 1^{er} échelon du 2ème grade, 1^{er} groupe.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 25 mars 1963 fixant le point de départ de concordance de l'heure légale avec l'heure solaire.

Le ministre de l'Intérieur,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962, reconduisant jusqu'à nouvel ordre la législation en vigueur, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 63-91 du 19 mars 1963 rétablissant l'heure solaire, et notamment son article 2.

Arrête :

Article 1^{er}. — L'heure légale sera retardée de soixante minutes sur l'ensemble du territoire national dans la nuit du 13 au 14 avril 1963 à zéro heure pour être mise en concordance avec l'heure solaire.

Art. 2. — M.M. les préfets des départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 mars 1963.

A. MEDEGHRI.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 23 mars 1963 portant délégation de signature du ministre au secrétaire général du ministère.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 63-17 du 11 janvier 1963 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu le décret du 19 février 1963 portant nomination du secrétaire général du ministère ;

Décète :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Benhabyles Abdelmalek, secrétaire général du ministère des affaires étrangères, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes, décisions et arrêtés à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1963.

M. KHEMISTI.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 1^{er} février 1963 portant délégation dans les fonctions d'inspecteur des impôts.

Par arrêté du 1^{er} février 1963, M. Gadiri Mokhtar, secrétaire interprète des régies financières de 1^{ère} classe (1^{er} échelon), est délégué dans les fonctions d'inspecteur des impôts 1^{er} échelon (indice brut 300) à compter de la date d'installation dans son nouveau grade.

Arrêtés du 5 mars 1963 portant délégation dans les fonctions de directeur, de sous-directeur, de chef de service et d'agent comptable de la caisse de solidarité des départements et des communes d'Algérie.

Par arrêté du 5 mars 1963, M. Imalhayene Tahar, sous-directeur de la caisse de solidarité des départements et des communes d'Algérie, est délégué dans les fonctions de directeur de cet établissement.

L'intéressé bénéficiera dans son nouvel emploi de la rémunération afférente à l'indice 550.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1963.

Par arrêté du 5 mars 1963, M. Bouzar Abdellatif, inspecteur à la caisse de solidarité des départements et des communes d'Algérie, est délégué dans les fonctions de sous-directeur de cet établissement.

L'intéressé bénéficiera dans son nouvel emploi de la rémunération afférente à l'indice 500.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1963.

Par arrêté du 5 mars 1963, et à compter du 1^{er} janvier 1963, M. Hamrloui Mohand, inspecteur de la caisse de solidarité, est délégué dans les fonctions de chef de service.

Il percevra en cette qualité la rémunération de début attachée à l'emploi qu'il occupe.

Par arrêté du 5 mars 1963, et à compter du 1^{er} janvier 1963, M. Larfaoui Omar, inspecteur de la caisse de solidarité des départements et des communes d'Algérie, est délégué dans les fonctions de chef de service.

Il percevra en cette qualité la rémunération de début attachée à l'emploi qu'il occupe.

Par arrêté du 5 mars 1963, et à compter du 1^{er} janvier 1963, M. Benabdesselam Messaoud, est délégué dans les fonctions d'agent comptable.

L'intéressé percevra la rémunération de début attachée à l'emploi qu'il occupe.

Arrêté du 22 mars 1963 portant affectation d'un agent-comptable.

Par arrêté du 22 mars 1963, M. Hamici Ali, agent-comptable d'Algérie contractuel de 3^e classe - 1^{er} échelon affecté à la société agricole de prévoyance d'Inkermann, est affecté dans la même position à la société agricole de prévoyance de Ténès, à compter du 1^{er} mars 1963.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 25 mars 1963 portant délégation de signature au chef de cabinet du ministre.

Le ministre du commerce,

Vu le décret n° 63-17 du 11 janvier 1963 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu l'arrêté du 11 février 1963 fixant la composition du cabinet du ministre ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Zmirli Mohamed, chef de cabinet du ministre à l'effet de signer au nom du ministre tous actes, décisions et arrêtés à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 mars 1963.

M. KHOBZI.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 23 mars 1963 portant mutation d'un économiste des hôpitaux.

Par arrêté du 23 mars 1963, M. Nouri Ahmed, économiste de 2^e classe des hôpitaux civils de 5^e catégorie (indice net 357) en fonctions à l'hôpital civil d'Oued-Athmenia, est muté, en la même qualité et dans l'intérêt du service à l'hôpital civil de Bordj-Menaïel (6^e catégorie).

Le présent arrêté prendra effet du jour de l'installation de l'intéressé dans ses nouvelles fonctions.

ACTES DES PREFETS

Arrêtés des 22 et 23 mars 1963 portant création ou fusion de communes (département de la Grande-Kabylie).

Par arrêté du 22 mars 1963, il est créé une commune de Michelet par fusion des quatre communes de : Michelet, Abi-Youcef, Ait-Yahia et Taka.

Il n'est apporté aucune modification au classement juridique des terres.

Le chef-lieu de la commune est fixé à Michelet.

L'actif et le passif de la nouvelle commune seront constitués par la fusion de l'actif et du passif des communes de Michelet, Abi-Youcef, Ait-Yahia et Taka.

Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage qui pourraient être respectivement acquis.

Par arrêté du 23 mars 1963, il est créé une commune d'Azazga par fusion des deux communes d'Azazga, Issighène et le village Tachroufth, faisant partie de la commune des Aghribs.

Il n'est apporté aucune modification au classement juridique des terres.

Le chef-lieu de la commune est fixé à Azazga.

L'actif et le passif de la nouvelle commune seront constitués par la fusion de l'actif et du passif des communes d'Azazga, Issighène et le village Tachroufth, faisant partie de la commune des Aghribs.

Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage qui pourraient être respectivement acquis.

Par arrêté du 23 mars 1963, il est créé une commune de Tizi-Reniff par fusion des deux communes de : Tizi-Reniff et M'Kira.

Il n'est apporté aucune modification au classement juridique des terres.

Le chef-lieu de la commune est fixé à Tizi-Reniff.

L'actif et le passif de la nouvelle commune seront constitués par la fusion de l'actif et du passif des communes de Tizi-Reniff et M'Kira.

Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage qui pourraient être respectivement acquis.

Par arrêté du 23 mars 1963, il est créé une commune de Tizirt par fusion des trois communes de : Cheurfa-Mizrane, Ait Saïd et Tifra.

Il est apporté aucune modification au classement juridique des terres.

L'actif et le passif de la nouvelle commune seront constitués par la fusion de l'actif et du passif des communes de Cheurfa-Mizrane, Ait-Saïd et Tifra.

Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage qui pourraient être respectivement acquis.

Par arrêté du 23 mars 1963, il est créé une commune de Beni-Amrane par fusion des deux communes de Beni-Amrane et Ammal.

Il n'est apporté aucune modification au classement juridique des terres.

Le chef-lieu de la commune est fixé à Beni-Amrane.

L'actif et le passif de la nouvelle commune seront constitués par la fusion de l'actif et du passif des communes de Beni-Amrane et Ammal.

Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage qui pourraient être respectivement acquis.

Par arrêté du 23 mars 1963, il est créé une commune de Tadnait (Camp du Maréchal par fusion des deux communes de : Sidi-Ali-Bounab et Camp du Maréchal).

Il n'est apporté aucune modification au classement juridique des terres.

Le chef-lieu de la commune est fixé à Tadnait (Camp du Maréchal).

L'actif et le passif de la nouvelle commune seront constitués par la fusion de l'actif et du passif des communes de Sidi-Ali-Bounab et Camp du Maréchal.

Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage qui pourraient être respectivement acquis.

Par arrêté du 23 mars 1963, il est créé une commune de Bouïra par fusion des trois communes de : Bouïra, Aïn-El-Turk et Bezzit.

Il n'est apporté aucune modification au classement juridique des terres.

Le chef-lieu de la commune est fixé à Bouïra.

L'actif et le passif de la nouvelle commune seront constitués par la fusion de l'actif et du passif des communes de Bouïra, Aïn-El-Turk et Bezzit.

Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage qui pourraient être respectivement acquis.

Arrêté du 23 mars 1963 portant création dans le département de la Grande Kabylie d'une commission chargée de déterminer les indemnités d'occupation des locaux à usage d'habitation et professionnel considérés comme vacants.

Par arrêté du 23 mars 1963 du préfet de la Grande Kabylie

Il est créé dans le département de la Grande Kabylie, une Commission chargée de déterminer les indemnités d'occupation des locaux à usage d'habitation et professionnel considérés comme vacants.

Cette Commission, présidée par le préfet, ou son représentant, se compose comme suit :

- MM. Mouhoub Makh'ouf, juge d'instruction, près le tribunal de grande instance,
- Belaribi, représentant le ministère des finances,
- Hadj-Ali Rabah, représentant le ministère des anciens moudjahidines et victimes de la guerre,
- Bazi, représentant du ministère du commerce,
- Amgoud Ali, représentant le Front de Libération Nationale,
- Hadbi Ali, représentant l'U.G.T.A.
- Bensemman, représentant l'Office des H.L.M. d'Alger,
- Bouzina Ali.

Arrêté du 26 mars 1963 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un terrain par la commune de Dra-El-Mizan.

Par arrêté du 26 mars 1963 du préfet de Grande-Kabylie, est déclarée d'utilité publique l'acquisition d'urgence par la commune de Dra-El-Mizan en vue de la réalisation d'un programme d'habitat et la construction d'un marché hebdomadaire d'un terrain d'une superficie de trois hectares soixante quinze centiares - (3 ha 75 ca) - appartenant à Mme Monnier, Louise, Henriette, Vve Chaintreuil, au prix de douze mille nouveaux francs (12.000 NF) tel qu'il est désigné par lot n° 40 au plan annexé.

Sont applicables à l'acquisition visée ci-dessus, les dispositions de l'article 6 du décret 53-395 du 6 mai 1953, étendues à l'Algérie par le décret n° 57-1274 du 11 décembre 1957, exonérant de toute participation au profit du trésor des acquisitions reconnues d'utilité publique.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES

MISE EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

M. Zaslavoglou, entrepreneur, demeurant route de Rochebrune. Mégève, titulaire du marché n° B/51/61, approuvé le 30 décembre 1961 concernant les travaux de construction d'un ouvrage en béton armé sur la R.N. 2, (évitement de Mers-El-Kebir), est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

L'entreprise Louis Léoni domiciliée rue Sadi-Carnot H.L.M. bloc C à Bône, titulaire du marché relatif à l'exécution des travaux de construction d'une salle de consultation à Sidi-Mesrich (département de Constantine) est mise en demeure de reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours, à compter de la date de publication du présent avis, au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Navarro Jean, entrepreneur de travaux publics à Trézel (Tlaret), demeurant à Trézel, titulaire du marché du 6 novembre 1961 approuvé le 21 novembre 1961 relatif à l'exécution des travaux ci-après : construction de trois logements de fonction, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

La société africaine des entreprises Borza, demeurant 4, rue Arloing - Oran, titulaire du marché n° 69A/1961 approuvé le 26 décembre 1961, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : collège de garçons de Mascara - aménagement d'un gymnase lot n° 1 : démolition - maçonnerie - canalisation - égouts B.A. - carrelage - plâtrerie, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Sella Vincent, demeurant à El-Achour, titulaire du marché n° 183/61, approuvé le 13 décembre 1961 relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : affaire J. 107E, agrandissement et aménagement de l'internat approprié d'El-Achour - lot unique, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Perles Pierre-Louis, demeurant 3 bis, rue Jean Jaurès, El-Biar - Alger, titulaire du marché n° 84/61/RPO approuvé le 23 septembre 1961, relatif à l'exécution des travaux ci-après : construction d'un hôtel des postes à Tizirt sur mer, lot unique, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Antonucci Alfred, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Constantine, 26, rue Félix Baudy, titulaire du marché n° 40-A-61, approuvé le 17 avril 1961, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : construction d'un centre d'accueil à Constantine - 2° étape - logement des moniteurs - lot unique : tous corps d'état (sauf chauffage central), est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Faus Bertrand, entrepreneur de travaux publics demeurant 9, rue du Tribunal à Relizane, titulaire du marché n° 77/1961, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : construction d'une mahakma à Zemmora, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Victoria Jean, entrepreneur de travaux publics à Relizane, titulaire du marché 20/1962, approuvé par M. le préfet de Mostaganem le 21 avril 1962, relatif à la fourniture et transport de galets d'Oued, est mis en demeure d'avoir à commencer l'exécution des travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

En exécution de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962, il est ordonné à l'entreprise adjudicataire pour la construction d'une mairie à Sba-Chioukh, d'avoir à reprendre dans un délai de 20 jours, les travaux de construction.

Le délai de vingt jours qui lui est imparti courra à compter du 20 mars 1963.

Faute par elle de satisfaire à la mise en demeure dans le délai prescrit, elle est informée que les travaux seront poursuivis en ses lieu et place, risques et périls, conformément à la législation en vigueur. La commune pourra utiliser jusqu'à l'achèvement des travaux le matériel nécessaire lui appartenant.

Il s'agit de l'entrepreneur :

M. Modica Jean Paul chez M. Jean Prevost - 57, rue Mestre Gorpiron - Bordeaux (Gironde - France).

ANNONCES

ASSOCIATIONS

DECLARATIONS

9 novembre 1962. — Déclaration à la sous-préfecture de Géryville. Titre : « Coopération scolaire de l'école mixte Ibn-Khaldoun ». But : améliorer la situation générale de l'école. Siège social : Géryville.

7 janvier 1963. — Déclaration à la sous-préfecture de Géryville. Titre : « Association des anciens moukafihines et mutilés de guerre ». But : soutien moral et matériel, développement de la formation civique. Siège social : Nadi el Moukafihi, Géryville.

9 janvier 1963. — Déclaration à la préfecture de Constantine. Titre : « Groupement coopératif du bâtiment du département de Constantine ». Siège social : 31, rue Tertian, à Constantine.

14 janvier 1963. — Déclaration à la sous-préfecture de Tougourt. Titre : « Mouloudia Club de Djamaa (M.C.A.) ». Siège social : Mahakma de Djamaa, à Djamaa (Oasis).

31 janvier 1963. — Déclaration à la préfecture d'Oran sous le n° 2547. Titre : « Ligue d'Oranie de Lawn-Tennis ». But : Organiser, contrôler le sport du Lawn-Tennis et les sports annexes en Oranie. Elle groupe toutes les associations sportives pratiquant ces sports en Oranie. Siège social : 18, rue Degas Oran.

10 février 1963. — Déclaration à la sous-préfecture de Biskra. Titre : « Association des anciens détenus et internés politiques ». But : « perpétuer les liens existants et défendre les droits de ses membres ». Siège social : 2, rue Graillet à Biskra.

MORY. S.A.

(antérieurement MORY & Cie)

société anonyme

au capital actuel de 18.000.000 F

Siège social à Paris (X^e)

8, rue Saint-Vincent-de-Paul

(précédemment à Boulogne-sur-Mer (P.D.C.)

7, place des Capucins)

R.C. Boulogne-sur-Mer 54 B 65 - R.C. Seine 55 B 877

Agences de :

ALGER, 8, Boulevard Colonel Amirouche R.C. Alger 23.402 B

ORAN, 16, Quai Beaupuy, R.C. Oran 26.581 B

PHILIPPEVILLE, Quais R.C. Philippeville 3.915 B

BONE, 2, rue de Solcigne, R.C. Bone 8.271.

AUGMENTATION DE CAPITAL, CHANGEMENT DE DENOMINATION, TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire tenue à Paris le 28 décembre 1962, dont un original a été enregistré à Boulogne-sur-Mer le 3 janvier 1963, F^o 46, Bord. N° II/I, les actionnaires de la société anonyme « Mory & Cie », alors au capital de NF 12.000.000 et ayant son siège social à Boulogne-sur-Mer, ont décidé :

— d'augmenter le capital social et de le porter de 12.000.000 NF à 18.000.000 NF par incorporation d'une somme de 6.000.000 NF prélevée sur les réserves et au moyen de la création de 60.000 actions nouvelles de 100 NF nominal, chacune ; - de changer la dénomination sociale en substituant « Mory S.A. » à « Mory & Cie » ; - de transférer le siège social de Boulogne-sur-Mer à Paris ; - de modifier la rédaction statutaire de l'objet social ; - de modifier la forme des actions ; - d'instituer un droit de vote double et d'apporter diverses autres modifications aux statuts.

En conséquence de ces décisions, l'Assemblée a notamment modifié comme il suit les articles 2, 3, 4, 7, 10, 22, 30 et 32 des statuts :

Art. 2 (nouveau). — « La société continue d'avoir pour objet, en France et en tous autres pays :

« - l'exercice de la profession de commissionnaire de transport, et en général les transports maritimes, fluviaux, aériens, ferroviaires, routiers et tous services de transports publics de marchandises ; les transports de déménagements urbains à longue et à courte distance ; - l'armement maritime, fluvial et à la pêche ; - les opérations de transit, douane, conservation, magasinage et entreposage ; - les opérations nécessitées par l'importation et l'exportation de toutes marchandises et de tous produits ; - les manutentions en tous lieux ; - le commerce des combustibles solides, liquides et gazeux, ainsi que la représentation, la manipulation, la distribution et le stockage de ces produits et de leurs dérivés ; - l'achat et la vente de toutes

marchandises, notamment les appareils ménagers et d'installation ou d'utilisation de tous combustibles ; le commerce de matériaux ; - les achats de terrains, immeubles et constructions ; - et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières, financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités précitées. La société pourra réaliser l'objet ci-dessus défini, soit directement, soit indirectement, notamment par voie d'apports ou de souscriptions à toutes sociétés constituées ou à constituer et au moyen de toutes prises d'intérêts ou de participations. »

Art. 3. (nouveau). — « La société, antérieurement dénommée Mory & Cie, a pris, à dater du 1^{er} janvier 1963, la dénomination « Mory S.A. » Cette dénomination pourra être suivie de la mention d'une ou de plusieurs des activités de la société. »

Art. 4. (nouveau). — « Le siège de la société est à Paris (X^e), rue Saint-Vincent-de-Paul, n° 8. - Ce siège peut être transféré en tout autre endroit de Paris et du département de la Seine par simple décision du conseil d'Administration et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, prise conformément à l'article 41 ci-après. »

Art. 7 (nouveau). — « Le capital social est fixé à la somme de dix huit millions de Francs (18.000.000 F.) et divisé en cent quatre vingt mille (180.000) actions de cent (100) Francs nominal chacune, entièrement libérées. »

Art. 10 (nouveau). — Le premier alinéa est désormais libellé comme suit : « Les actions entièrement libérées sont au porteur ou nominatives, au choix des actionnaires. »

Art. 22 (nouveau). — Le troisième alinéa de l'énoncé des pouvoirs du Conseil d'Administration est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Il crée des sièges administratifs ou d'exploitation, des agences, dépôts, bureaux ou succursales partout où il le juge utile, en France et en tous autres pays ; il les déplace et supprime ; »

Art. 30 (nouveau). — Le texte ancien est abrogé. Le début des nouvelles dispositions est ainsi libellé :

« Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée générale :

« A) les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres au siège social ou dans les caisses désignées ou agréées à cet effet par le conseil d'Administration, cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion ;

« B) Les titulaires d'actions nominatives doivent être inscrits sur les registres de la société cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

« Toutefois, le Conseil d'Administration a toujours la faculté de réduire ces délais. »

— Les quatrième et cinquième alinéas sont libellés comme il suit :

« Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même membre de cette Assemblée ou représentant légal d'un membre de l'Assemblée. »

« Toutefois, les personnes morales peuvent être valablement représentées par une personne régulièrement mandatée. »

Art. 32 (nouveau). — Il est ajouté, notamment, à cet article, l'alinéa suivant :

« Toutefois, un droit de vote double de celui dont jouissent les actions au porteur, est attribué à toutes les actions entièrement libérées, même créées en représentation d'une augmentation du capital social, pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis trois ans au moins, au nom du même actionnaire. »

Deux originaux du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 1962, ont été déposés aux Greffes des Tribunaux de Commerce : de Boulogne-sur-Mer, le 4 janvier 1963, sous le n° 1 et de la Seine, le 7 janvier sous le n° 487.

Pour extrait et mention :

Le conseil d'Administration.